

COMMISSION OUVERTE
**MODES AMIABLES DES RESOLUTION DES
DIFFERENDS**

RESPONSABLES : MARTINE BOURRY D'ANTIN, ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE



[WEBINAR]

25 MAI 2022

MÉDIATION EN MATIÈRE
ADMINISTRATIVE : TEXTES
ET PRATIQUES



Indices positifs :

- Lorsque la demande de médiation émane d'une des parties (et / ou de son conseil) ;
- Lorsque les questions de fait sont prédominantes (place importante laissée à l'appréciation subjective) ;
- Lorsque la dimension émotionnelle est importante, en particulier pour la fonction publique (la médiation permet également d'aborder ces éléments émotionnels et de les canaliser dans le processus de recherche et de construction d'une solution ;
- Lorsque le litige trouve sa source dans un déficit d'explication ou de communication (la médiation peut parfois aboutir à un accord sans modification de la décision initialement contestée – cas des médiations dites « pédagogiques ») ;
- Lorsque les parties souhaitent conserver la maîtrise du litige (l'accord en médiation est pensé et construit librement par les parties – rien ne leur est imposé en médiation – alors que la décision rendue par le juge s'impose aux parties) ;
- Lorsque les parties sont appelées à rester en relation – intérêt pour une pacification durable des relations (fonction publique, marchés, urbanisme (conflits de voisinage), etc.) ;
- Lorsqu'une mission d'expertise a mis en évidence l'opportunité d'une médiation (l'expert peut se voir confier une mission de médiation ou en prendre l'initiative, avec l'accord des parties – Art. R 621-1 CJA) ;
- Lorsque la solution en droit pure n'est pas évidente ou opportune (si elle ne résout pas le litige durablement – l'accord issu de la médiation permet aux parties d'éviter les risques de non-exécution des décisions et les risques de poursuite du contentieux en appel / cassation, ainsi que les risques de récidives (autres contentieux nés d'un litige initial non résolu par la décision de justice rendue)) ;
- Lorsqu'il y a lieu d'introduire de l'équité dans la réponse (tout en restant dans le cadre de la légalité – certaines décisions judiciaires peuvent apparaître inéquitables ou emporter de lourdes conséquences pour l'une des parties) ;
- Lorsqu'il est préférable d'éviter la publicité du procès (cas notamment des entreprises (image de marque) et des personnes publiques) ;
- Lorsque l'aléa juridique est important (les parties prennent un risque important en confiant la résolution du litige au juge) ;
- Lorsque l'administration aurait pu prendre une autre décision que celle contestée ;



LE CONSEIL D'ÉTAT ET LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

- Lorsque la recherche d'une solution au litige revêt un caractère relativement urgent (délai de jugement + risque appel / cassation ... alors que la médiation propose une solution rapide (3-4 mois en moyenne) et définitive) ;
- Lorsqu'il y a lieu de trouver une solution sur mesure (la médiation permet la créativité) ;
- Lorsque la solution renvoie plus à une position négociée qu'à une position de principe (cas des litiges indemnitaires...) ;
- Lorsque le conflit se trouve au-delà du litige soumis à l'appréciation du juge (le juge ne peut statuer « ultra petita » alors que la médiation permet une totale liberté – le vrai problème se trouve parfois au-delà des griefs qui sont soumis à l'appréciation du juge) ;
- Lorsque la solution réelle est entre les mains de personnes étrangères à la procédure ou lorsque la recherche de la solution suppose l'implication de tiers (la médiation permet la participation et l'implication de tiers, avec l'accord des parties) ;
- Lorsque le litige est soumis à plusieurs instances / juridictions (la médiation permet de traiter l'ensemble du litige dans le cadre d'un seul et unique processus) ;
- Lorsqu'il y a disproportion entre le coût du procès et la valeur en litige (attention toutefois, la médiation a aussi un coût, hors cas particuliers des médiateurs institutionnels).

Indices négatifs :

- Lorsqu'une réponse en droit pure s'impose (aucune marge de manœuvre pour la médiation), notamment lorsque les parties ont besoin d'une solution de principe pour régler leurs relations ;
- Lorsque les parties cherchent à utiliser la médiation à d'autres fins (gagner du temps, soutirer des informations...) ;
- Lorsque l'une des parties présente une certaine vulnérabilité ou instabilité psychologique (ce qui impacterait profondément la construction et la fiabilité de l'accord).
- Lorsque les parties font preuve de comportements pervers ou menaçants (la médiation requiert responsabilité, ouverture, écoute et bienveillance pour penser et construire l'accord).
- Lorsque l'administration concernée se trouve être en compétence liée.
- Lorsqu'une tierce partie fait défaut (ex : assureur) ou lorsque le représentant d'une des parties n'a pas pouvoir pour engager celle-ci (ex. : syndic, groupement...).